

**RAPPORT D'EXPERTISE A L'INTENTION DU
TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

CASE No: **ICTR-98-42-T**

EXHIBIT No: **D.571A (Kanyabashi)** Procureur contre Joseph Kanyabashi

DATE ADMITTED: **19-09-2007** Affaire no. ICTR-96-15-I

TENDERED BY: **DEFENCE**

NAME OF WITNESS: **Filip Reyntjens** par Filip Reyntjens
Professeur à l'Université d'Anvers

Président de l'Institut de politique et de gestion du développement

Wwama 19-09-2007

Voici mon rapport d'expertise concernant le pouvoir effectif du bourgmestre Joseph Kanyabashi durant la période comprise entre le 6 avril et le 3 juillet 1994. J'aborde un certain nombre de thèmes qui me furent soumis par la défense, et je n'ai dès lors pas l'intention de brosser un tableau complet de la situation telle qu'elle s'est présentée à Butare durant cette période.

1. Questions d'ordre national

La mise en place des institutions au début 1994 a été bloquée par les deux parties en présence. A de nombreuses reprises, on tente de mettre en place le gouvernement de transition à base élargie (GTBE) et l'assemblée nationale de transition (ANT). A chaque fois l'un des deux blocs politico-militaires –« MRND et alliés » ou « FPR et alliés »– fait obstruction. Ainsi, le 5 janvier, le président Habyarimana prête serment, mais lorsque dans l'après-midi on tente de procéder à l'installation du GTBE et de l'ANT, seuls les candidats de la mouvance MRND sont présents ; ni les candidats de l'autre bloc, ni le président de la cour constitutionnelle ne sont là et la cérémonie est reportée *sine die*. Le 8 janvier, des manifestants de la tendance MRND empêchent le déroulement de l'installation. Le 23 février, ce sont une fois de plus le « bloc FPR » et le président de la cour constitutionnelle qui manquent à l'appel. Le 21 mars, le blocage vient du « camp MRND ». Remise de quelques jours, la cérémonie du 25 mars n'a pas lieu ; tout le monde est là, sauf le FPR. Le 28 mars, c'est au tour du président Habyarimana de bouder la prestation de serment.

Certains dans la mouvance MRND ont certainement considéré Félicien Gatabazi comme pro-FPR. C'était en effet un adversaire acharné de Habyarimana et il avait un grand franc-parler. Il avait également, tout comme de nombreux autres opposants et dans le cadre de stratégies de recherche d'alliances conjoncturelles, cherché à se rapprocher du FPR dans le passé. Je crois cependant que Gatabazi avait fini par se méfier autant du MRND que du FPR, et qu'il souhaitait renouer avec l'idée de la « troisième voie », où une opposition démocratique pouvait faire l'arbitrage entre les deux extrêmes. De toute façon, maintenant qu'il est probable que le FPR ait assassiné Gatabazi, cela tend à infirmer l'affirmation qu'il était proche de celui-ci.

Les tendances Power dans les partis –de façon nette au MDR et au PL, de façon plus diffuse sans doute au PSD– sont devenues une réalité à partir de la mi-1993, lorsque de tripolaire, le champ politique est devenu bipolaire. Il semble que c'est Froduald Karamira (MDR) qui, le premier, ait lancé le slogan du « Hutu Power », le 23 octobre 1993 à Kigali. Il suffit de voir la composition du gouvernement intérimaire constitué le 8 avril 1994 pour se rendre compte de cette réalité : ceux du

MDR, du PL en du PSD qui en font partie sont tous considérés comme faisant partie de la tendance Power de leurs partis respectifs.

Le communiqué du 12 avril 1994 du commandement des FAR a été rédigé à l'insu du gouvernement, qui avait quitté Kigali pour Gitarama ce jour-là.

Puisque le colonel Gatsinzi avait été nommé comme chef d'état-major à titre intérimaire, formellement il n'est pas démis lorsque le colonel Bizimungu le succède comme titulaire le 16 avril 1994. Il aurait cependant pu rester en place, et son remplacement suggère un durcissement du régime.

Alors que le gouvernement intérimaire a été constitué, sous la houlette du colonel Bagosora, au ministère de la Défense le 8 avril 1994, cela ne veut pas dire qu'il a été mis sur pied par les militaires. En effet, les officiers faisant partie du « comité de crise » ne sont pas associés aux démarches de Bagosora, et ce n'est que le 8 avril, vers 17.30 heures, que le comité de crise prend acte de la nomination du nouveau gouvernement.

Les ministres chargés de la sécurité au sein du gouvernement intérimaire étaient le ministre de l'Intérieur et du Développement communal (Faustin Munyazesa (MRND) a refusé ce poste, et a été remplacé le 25 mai 1994 par Edouard Karemera (MRND)) et le ministre de la Défense (Augustin Bizimana (MRND)).

2. L'organisation de la structure du pouvoir au Rwanda selon la Constitution, la législation rwandaise et dans les faits

2.1. Les pouvoirs dévolus au bourgmestre selon la Constitution et la législation rwandaise, sous la 1ère République

Alors que, sous le système initialement prévu par la loi communale du 23 novembre 1963, le bourgmestre était directement élu au suffrage universel, la loi du 19 mai 1969 modifiant le régime électoral stipulait que le bourgmestre était nommé par le président de la République sur proposition du conseil communal.

D'après la législation communale en vigueur sous la 1ère République, le bourgmestre est chargé d'exécuter les décisions du conseil communal qui était à l'époque, en principe du moins, l'organe le plus important au niveau communal. Le bourgmestre est également le représentant de l'administration centrale et doit exécuter les lois et arrêtés, ainsi que les instructions préfectorales, et prêter assistance à l'administration de la justice. Il engage enfin le personnel communal, y compris la police; la loi interdit l'engagement de plus d'un agent de police par mille habitants.

2.2. Le rôle du bourgmestre durant cette période par rapport au pouvoir central et à la population

Initialement le bourgmestre jouissait d'une autonomie considérable, mais il est devenu progressivement un représentant du pouvoir central, et cela par l'effet conjugué du renforcement du rôle du préfet, de l'amélioration des communications et de la capacité de gestion du pouvoir central, de l'instauration du parti unique et du pouvoir de nomination du président de la République.

Au niveau du droit, le pouvoir de tutelle sur les actes de l'autorité communale appartient en principe au président de la République, mais il est exercé dans les faits par le ministre de l'Intérieur et plus directement par le préfet. Elle se manifeste, soit par l'autorisation ou l'approbation préalable par le préfet, soit par la suspension par le préfet, soit encore par l'annulation par le président de la République ou le ministre de l'Intérieur.

Etant donné que, à ma connaissance, aucune recherche n'a été effectuée à ce sujet et que je n'ai pas personnellement vécu cette période, il ne m'est pas possible de me prononcer sur les rapports entre le bourgmestre et la population sous la 1^{ère} République.

2.3. Les pouvoirs et le rôle du bourgmestre sous la 2^{ième} République par rapport à la 1^{ère} République

Une importante révision de la loi communale est intervenue par décret-loi le 26 septembre 1974, environ un an après le début de la 2^{ème} République. Le bourgmestre est désormais nommé par le président de la République sur proposition du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Le décret-loi stipule que «le bourgmestre est à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personnification de l'autorité communale». Il est chargé, «sous l'autorité de l'administration supérieure», du développement économique, social et culturel de la commune et de l'exécution des lois et règlements. Il collabore, en outre, à l'accomplissement des tâches d'intérêt général lorsqu'il est requis par le préfet. Il est enfin chargé d'exécuter les décisions du conseil communal, en plus des nombreuses tâches administratives que la loi lui impose.

En tant que représentant du pouvoir exécutif, le bourgmestre est soumis à l'autorité hiérarchique du préfet. En tant qu'autorité communale, la tutelle est exercée par le président de la République ou le ministre de l'Intérieur, mais également par le préfet, soit en premier et dernier ressort, soit avec possibilité de recours auprès du président de la République ou son délégué. Le préfet procède, en outre, au moins deux fois par an, à l'inspection des communes de sa préfecture.

Ce «quadrillage» plus prononcé du bourgmestre par la nouvelle loi a été davantage encore renforcé par deux autres évolutions. D'une part, le décret-loi no. 10/75 du 11 mars 1975 accorde la personnalité civile aux préfectures dont les prérogatives sont renforcées; la mise en place progressive des sous-préfectures signifie, en outre, un rapprochement physique de l'autorité préfectorale et, dès lors, un renforcement de son emprise sur le niveau communal. D'autre part, le 5 juillet 1975, le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND) est créé en tant que parti unique, qui sera constitutionnalisé en 1978. Or, d'après les statuts du MRND (version du 2 juillet 1976), «le responsable du Mouvement dans la commune est le bourgmestre» (art. 44). Tout comme aux autres niveaux de l'Etat, le modèle zaïrois importé au Rwanda instaure le «dédoublé fonctionnel» où organes de l'Etat et ceux du Mouvement se recouvrent. Dès lors, en plus de la tutelle prévue par les lois communale et préfectorale, le bourgmestre se trouve intégré dans la structure pyramidale du MRND, qui pratique le «centralisme démocratique».

Un dernier point mérite d'être signalé. Alors que, au niveau politique et administratif, la commune n'est devenue qu'une structure déconcentrée dépourvue d'autonomie, en même temps lui sont assignées de nombreuses tâches de «développement» pour lesquelles elle doit trouver les moyens humains et matériels

nécessaires. Ainsi, le bourgmestre s'est souvent trouvé piégé entre ce que l'Etat lui impose et ce que ses administrés attendent/tolèrent de sa part.

2.4. Le multipartisme et le pouvoir du bourgmestre

La position du bourgmestre est devenue encore plus difficile après la restauration du multipartisme en 1991. En effet, les différents partis se sont implantés dans les communes. On a assisté à une «guerre des drapeaux» et les leaders locaux des partis ont tenté de recruter le plus grand nombre d'adhérents possible. Puisque jadis l'Etat et le MRND coïncidaient, le multipartisme a également donné lieu à des velléités de refus, par la population, de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations dont certaines étaient prévues par la loi, alors que d'autres (*umuganda*, animation) ne l'étaient pas, par exemple dans les domaines de la fiscalité, des cultures obligatoires et des travaux communautaires. En outre, le maintien de l'ordre public est devenu plus difficile, parce que la démocratie a été souvent associée à la liberté totale, ce qui a eu une incidence négative sur l'exercice de l'autorité. Il va de soi que les problèmes ont été les plus grands pour les bourgmestres du MRND administrant une commune acquise à l'opposition.

2.5. Les accords d'Arusha par rapport au rôle et au pouvoir du bourgmestre

Au niveau de l'administration territoriale, l'art. 46 du protocole sur le partage du pouvoir fait table rase. D'une part, «de façon urgente et prioritaire», le gouvernement de transition à base élargie (GTBE) écarte les éléments incompetents ainsi que les autorités qui ont trempé dans les troubles sociaux ou dont les actions constituent un obstacle au processus démocratique et à la réconciliation nationale. D'autre part, en tout état de cause, toutes les autorités locales (bourgmestres, sous-préfets, préfets) seront soit remplacées, soit confirmées dans les trois mois de la mise en place du GTBE.

L'art. 18 du même protocole prévoit que c'est dorénavant le premier ministre, en exécution des décisions du conseil des ministres, qui nomme et révoque les préfets, sous-préfets et bourgmestres.

Sans entrer dans le détail, l'art. 87 prévoit enfin que «les élections communales auront lieu normalement six mois avant la fin de la transition. Dans l'entretemps, le remplacement des autorités locales se fera par nomination». Cette disposition semblait bien servir pour ouvrir la perspective de bourgmestres élus.

Ces dispositions n'ont évidemment jamais été mises en application.

2.6. L'état de guerre civile par rapport au rôle et au pouvoir du bourgmestre

La guerre civile s'est déroulée parallèlement au processus de démocratisation (cf. 2.4). La guerre a eu au moins un quadruple impact sur le rôle et le pouvoir du bourgmestre. *Primo*, les bourgmestres ont été mis à contribution dans le recrutement massif de militaires qui a gonflé l'armée d'environ 8.000 hommes en 1990 à environ 40.000 en 1994. A la demande du ministre de la Défense, les bourgmestres ont «sélectionné» des jeunes qui, à l'issue d'une formation militaire sommaire de quelques semaines, furent envoyés au front. *Secundo*, ce recrutement massif et peu ordonné a donné lieu à un très sérieux problème de contrôle sur les armes et munitions. Ainsi, les militaires en permission officielle ou «officieuse» (il y a eu beaucoup de désertions), arrivaient souvent dans leurs communes d'origine avec

armes à feu, munitions et grenades, ce qui a augmenté l'insécurité, d'autant plus que ces militaires vendaient parfois leur matériel de guerre à des civils. *Tertio*, dès le début de la guerre, les bourgmestres ont été impliqués dans la mise en place de dispositifs de sécurité, qui devaient notamment prévenir les infiltrations. Un système de renseignements sur les mouvements d'individus fut ainsi mis en place, qui allait du *nyumbakumi* (responsable d'un ensemble de dix maisons) à la commune via la cellule et le secteur. Dans le système hiérarchique caractéristique du Rwanda, toutes ces mesures de sécurité furent mises en place sur instruction et sous la supervision des préfets. Nous verrons quelle forme cela prendra par la suite, mais déjà dès octobre 1990, le préfet et le bourgmestre deviennent ainsi des maillons importants dans la défense du pays. Et enfin, *quarto*, la guerre a aiguisé la méfiance et la peur d'une «cinquième colonne». Que cette menace ait été réelle ou imaginaire importe peu: elle a créé une atmosphère propice aux manipulations et dérapages que même le bourgmestre le mieux intentionné aurait eu du mal à maîtriser (cf. également *infra* no. 10). Ayant séjourné au Rwanda à plusieurs reprises pendant cette période, je peux témoigner de la réalité de cette peur, inspirée notamment par le fait que de nombreux jeunes Tutsi étaient partis rejoindre l'armée du FPR. La propagande gouvernementale, en particulier à la radio, a limité la capacité des bourgmestres de gérer cette situation, phénomène qui s'est évidemment amplifié après le 6 avril 1994.

La guerre a incontestablement profilé les militaires comme des acteurs locaux importants, du moins dans les centres urbains. Cela dit, même avant la guerre, le commandant de place était un notable local influent (n'oublions pas que le régime était issu d'un coup d'Etat), tout comme d'autres acteurs. En effet, particulièrement dans les chefs-lieu de préfecture, le bourgmestre était «conurrencé» par le préfet, le commandant de place, le responsable du service de renseignement préfectoral (SRP, représentant le puissant service central des renseignements – SCR), le ou les ministre(s) originaires de la préfecture, voire l'évêque ou, à Butare, les autorités académiques.

2.7. Le pouvoir du bourgmestre dans les faits

Beaucoup dépend évidemment de la personnalité du bourgmestre et même de son niveau de formation (de plus en plus de bourgmestres avaient un titre universitaire). Sa position était également influencée par la façon dont il s'acquittait de ses fonctions, tant celles prévues par la loi que les autres (p. ex. l'arbitrage de litiges parmi ses administrés). Cela dit, en milieu rural, le bourgmestre était généralement un «petit roi» qui gérait son fief et ceux qui l'habitaient. Cela n'empêche qu'il était obligé de tenir compte d'autres acteurs, tels les commerçants locaux, les responsables de services techniques étatiques, les responsables de projets de développement, voire le curé, la mission ou des chefs de lignages importants. J'ai signalé sous 2.6 que la marge de manœuvre du bourgmestre en milieu urbain était plus réduite.

3. Les particularités de la préfecture de Butare par rapport aux autres préfectures du pays

3.1. Particularités de la préfecture de Butare par rapport à la structure et à la répartition du pouvoir au Rwanda sous la 1^{ère} République

Butare a toujours été une préfecture «difficile». «Capitale intellectuelle» du Rwanda avec l'Université, l'Institut pédagogique national, le Groupe scolaire, l'Institut national de recherche scientifique et le Musée national, Butare était perçue à Kigali comme arrogante et frondeuse, ce qui n'était d'ailleurs probablement pas totalement dénué de fondement. La première opposition à être éliminée sous la 1ère République fut celle de Butare : d'abord le parti Aprosoma, implanté surtout au sud et né à Butare, et ensuite le leadership de Butare du parti dominant devenu unique en 1965, le MDR-Parmehutu. Dès fin 1963, Butare était politiquement marginalisée en faveur de Gitarama, du moins jusqu'en 1973¹.

3.2. Les particularités de la préfecture de Butare, par rapport à la structure et à la répartition du pouvoir au Rwanda sous la 2ème République, à chacune des périodes suivantes

3.2.1. De 1973 au 1er octobre 1990

En substance, la situation de Butare n'a pas changé après le 5 juillet 1973. La préfecture est restée politiquement marginale, la seule différence étant que les «Nordistes» avaient remplacé ceux de Gitarama au pouvoir. Entre 1973 et 1990, un antagonisme régional a progressivement supplanté le contentieux ethnique. On évoquait un nouvel «ethnisme», les «Bakiga» (ceux des préfectures de Gisenyi, Ruhengeri et, dans une moindre mesure, Byumba) s'opposant aux «Banyenduga» (ceux des autres préfectures, en particulier centre-sud et sud-ouest). A Butare, le ressentiment «anti-Nordiste» est allé grandissant face au constat que les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri s'arrogeaient une part disproportionnée du gâteau dans tous les domaines (fonctions, bourses d'étude, accès à l'enseignement secondaire et supérieur, crédits etc.). Deux exemples peuvent illustrer cette frustration: un conflit majeur ayant opposé un ministre originaire de Butare (Gatabazi) au ministre de l'Education nationale (Nsekaliye, originaire de Gisenyi) au sujet de l'accès discriminatoire à l'école secondaire, et le fait que la direction de grands projets (para)étatiques à Butare (Projet Développement global de Butare -DGB- et l'usine d'allumettes Sorwal) était confiée à des «Nordistes».

3.2.2. Du 1er octobre 1990, début de la guerre déclenchée par le FPR, au multipartisme

La libération du système politique débute un mois avant le début de la guerre et est, dès lors, antérieure à la restauration du multipartisme. Des personnalités de Butare s'expriment dès que cela (re)devient possible, c'est à dire dès septembre 1990. Le début de la guerre, quant à lui, n'a eu qu'un impact limité à Butare; ainsi, il n'y a pas eu de massacres dans cette préfecture et les arrestations de soi-disant «ibytso» (complices) y ont été relativement limitées. Même si le couvre-feu y a été introduit, comme partout au Rwanda, je peux affirmer d'expérience qu'il était appliqué de façon assez décontractée à Butare. Cependant, comme dit plus haut, c'est après le 1er octobre 1990 que se situe à Butare, comme ailleurs, la mise en place de systèmes de surveillance et la crainte d'une «cinquième colonne».

3.2.3. Du multipartisme aux accords d'Arusha

¹ On trouvera des détails sur cette évolution dans F. REYNTJENS, *Pouvoir et droit au Rwanda*, Tervuren, MRAC, 1985, notamment p. 447-448 et p. 482-485.

La restauration du multipartisme a eu à Butare le même effet qu'ailleurs au Rwanda. Contrairement à la situation au nord, les partis d'opposition se sont rapidement et solidement implantés au détriment du MRND: MDR, PL et -en particulier à Butare- le PSD, surnommé «parti des intellos». La «pré-sélection» de bourgmestres en mars 1993² a montré que le champ politique était devenu le plus diversifié et pluraliste à Butare: des 7 bourgmestres pré-sélectionnés dans cette préfecture, 3 furent PSD, 2 PL, 1 MDR et 1 MRND. Dans d'autres préfectures, l'image fut plus monolithique; ainsi, le MRND raflait tous les postes, sauf un, dans les préfectures de Gisenyi, Ruhengeri, Byumba et Kibungo, tandis que le MDR les obtenait tous à Gitarama.

3.2.4. Des accords d'Arusha à l'attentat du 6 avril 1994

Ici encore, la situation n'est pas fondamentalement différente à Butare qu'ailleurs. Dès avant mais surtout après la signature de l'accord d'Arusha, les partis de l'opposition se sont progressivement scindés en deux ailes³, l'une se rapprochant du MRND, l'autre du FPR. Cette scission s'opérera plus tard quasiment le long des lignes du clivage ethnique. Même si Butare est restée calme dans son ensemble, un incident très grave y a fait monter la tension. Le 21 février 1994, le ministre des Travaux publics et leader du PSD Félicien Gatabazi, originaire de Butare, est assassiné à Kigali. Les militants du PSD sont convaincus que la CDR est responsable du meurtre. Le lendemain, le président de la CDR, Martin Bucyana, est lynché près de la ville de Butare en guise de représailles. Cet incident est suivi par des menaces d'adhérents du PSD à l'encontre de militants du Hutu Power et des «Nordistes» à Butare.

3.2.5. Du 6 avril 1994 à l'investiture du préfet Sylvain Nsabimana

Même s'il y a eu à Butare quelques cas de violences immédiatement après l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, la ville et la préfecture sont restées relativement calmes, du moins si l'on compare à la situation ailleurs au Rwanda. Ceci semble être dû à deux facteurs: d'une part, la nature des relations sociales à Butare, où le radicalisme politique ou ethnique n'est pas fort répandu et où la conscience du risque de manipulation des «Nordistes» est aiguë; d'autre part, les autorités locales, tant le préfet que la plupart des bourgmestres, se sont engagées dans une campagne de maintien de l'ordre et de la paix. En refusant de se rendre à une réunion convoquée à Kigali par le gouvernement intérimaire, le préfet Habyarimana prenait par ailleurs ses distances par rapport au génocide.

Cela n'empêche que, dans le courant de la semaine du 11 avril, la situation se dégrade, suite surtout à l'arrivée de personnes déplacées et de fauteurs de troubles en provenance de Gikongoro. A partir du 15 avril, un nombre croissant de ressortissants locaux rejoint les tueurs venus d'ailleurs. Les massacres de Tutsi à Simbi, Kansi,

² Plus d'un quart des bourgmestres fut remplacé après qu'une « Commission d'évaluation du personnel l'Etat » ait proposé de remplacer un grand nombre de responsables. A ma connaissance, Kanyabashi n'était pas du nombre.

³ Même si le PSD ne s'est pas scindé d'une façon aussi visible que le MDR et le PL, et qu'appliqué à ce parti le terme « ailes » est peut-être trop net, certains dirigeants avaient une étiquette « pro-Arusha » ou « contre-Arusha ». Cela s'est tout de suite vu à partir du 7 avril 1994 au matin, lorsque certains furent traqués et assassinés, alors que d'autres étaient appelés à entrer au gouvernement.

Kigembe, Nyakizu et Huye montrent que le préfet et les bourgmestres qui le soutiennent, dont Joseph Kanyabashi, sont en train de perdre la bataille contre l'extension du génocide à Butare. Dès lors, même avant le remplacement du préfet et les fameux discours du 19 avril, Butare glissait inexorablement vers la situation vécue par l'ensemble du pays.

3.2.6. Du 20 avril 1994 aux nominations d'autorités civiles en juin 1994, préfet et bourgmestres

Après le remplacement de Jean-Baptiste Habyarimana par Sylvain Nsabimana, le discours de Kambanda et Sindikubwabo et l'introduction d'éléments de la garde présidentielle (GP) et des Interahamwe, le génocide s'étend pleinement à Butare. Pour les détails factuels, je réfère au rapport présenté par Alison Des Forges, auquel je souscris globalement (voir également le no. 14 où j'explique être généralement, mais pas toujours, en accord avec sa présentation des faits ; j'exprimerai cependant mon désaccord avec certaines analyses).

3.2.7. De juin 1994 à la prise du pouvoir par le FPR en juillet 1994

Pour la période qui s'étend du ou autour du 20 juin, date de la prise de fonction du Lt. Col. Nteziryayo comme préfet et de quelques bourgmestres, au début juillet, lorsque Butare tombe entre les mains du FPR et le génocide prend fin, je réfère au rapport d'Alison Des Forges (cf. cependant la réserve formulée ci-dessus).

3.3. Les facteurs qui ont permis la nomination du préfet tutsi Jean-Baptiste Habyarimana à la tête de la préfecture de Butare

La nomination et la rotation de préfets, le 4 juillet 1992, doivent être vues dans le contexte de la politique menée par le nouveau gouvernement de coalition mis en place en avril 1992. Désormais, hormis le cas de Kigali, les préfets sont originaires de la préfecture qu'ils administrent; en outre, on observe une certaine diversification politique : en effet, quatre préfets sur onze sont issus d'un parti d'opposition. Puisqu'il fallait nommer au moins un préfet tutsi et que le PL était assez bien implanté à Butare (cf. «pré-sélection» des bourgmestres, *supra*), sa désignation était somme toute logique. La préfecture de Butare était celle où ce choix était sans doute le plus réalisable en situation de guerre avec le FPR, et la nomination de Habyarimana n'a pas, à ma connaissance, donné lieu à une contestation significative.

4. Les caractéristiques de la commune de Ngoma, préfecture de Butare, par rapport aux pouvoirs du bourgmestre Kanyabashi

Comme dit plus haut, l'autorité communale en milieu urbain fait face à une «concurrence» considérable. C'est particulièrement le cas en commune urbaine de Ngoma où le bourgmestre doit constamment négocier sa position avec le préfet, qui exerce la tutelle formelle, mais qui est également un notable qui possède ses propres réseaux de pouvoir et d'influence; le milieu universitaire, tant sa hiérarchie que son *corps professoral et étudiant*, peu enclins à respecter une administration territoriale considérée comme «non intellectuelle»; les différents corps de sécurité (commandant de place, commandant de l'ESO, commandant du camp Ngoma, commandant de la brigade de gendarmerie à Tumba); l'influente hiérarchie catholique (évêque,

économat général, groupe scolaire). Il est en outre confronté à l'influence informelle des ministres originaires de la région, de directeurs de sociétés (para-)étatiques, d'hommes d'affaires, voire du frère du président de la République, le Dr. Séraphin Bararengana, résident à Butare (et protégé par la garde présidentielle depuis le début de la guerre; l'épouse du Dr. Bararengana est en outre la sœur de la très influente épouse du chef de l'Etat).

On saisit bien l'intensité et la diversité des forces et des sources de pression présentes à Butare. Face à cela, le bourgmestre qui doit constamment gérer sa survie politique, n'est qu'un «petit patron», d'autant plus que le tempérament de Joseph Kanyabashi est plutôt doux et effacé et qu'il tente de gérer sa commune de façon technique plutôt que politique. C'est sans doute cette attitude, ainsi que le respect de la population et la qualité de sa gestion, qui explique sa longévité comme bourgmestre.

En outre, le paysage des partis politiques est particulièrement complexe à Butare. Aucun parti n'est réellement dominant, même si le PSD semble être le plus important, suivi par le PL, le MDR et le MRND, probablement dans cet ordre. Enfin, par le biais de l'université et les entreprises (para-)étatiques et les projets, Butare abrite une assez grande communauté de ressortissants du nord, un autre enjeu qui doit être géré dans le contexte du clivage «Bakiga»-«Banyenduga» (cf. *supra*).

Il faut signaler qu'en préfecture de Butare une certaine harmonie interethnique fut maintenue en comparaison à d'autres parties du pays. En effet, nous avons vu que les violences ont débuté avant le 20 avril 1994. Le calme relatif dans la préfecture et en particulier dans la commune urbaine de Ngoma est dû à la conjugaison d'efforts du préfet, du bourgmestre, de certains militaires (dont le major Cyriaque Habyarabatura⁴, commandant de la gendarmerie) et de personnalités de la société civile. Lors de mon dernier séjour à Butare avant le génocide, en avril 1993, j'ai personnellement assisté à une rencontre informelle autour d'un verre à l'hôtel Ibis, où le préfet, le bourgmestre et quelques particuliers se concertaient sur les voies et moyens de maintenir la paix en ville et dans la préfecture. Mon impression à cette occasion était que les rapports entre Habyarimana et Kanyabashi étaient cordiaux et coopératifs. Cela est confirmé par les propos élogieux que le préfet Habyarimana tient au sujet du bourgmestre Kanyabashi dans une lettre du 27 novembre 1992 (pièce D-238).

Comme dit plus haut, Joseph Kanyabashi était fort respecté dans sa commune pour son attitude effacée, ses bons rapports avec toutes les couches de la population et la qualité de sa gestion. Son rôle dans le maintien de la paix a certainement été important.

En avril 1994, une combinaison de facteurs a joué afin de briser l'équilibre. La destitution, dans des conditions humiliantes, du préfet Habyarimana a non seulement éliminé quelqu'un s'opposant avec force au projet génocidaire, mais a également constitué un avertissement sévère pour tout le monde. Le message est très clair : «Vous êtes avec nous ou contre nous» et ceux qui s'opposeraient au génocide risquent de subir le même sort que Habyarimana. Ensuite, l'arrivée à Butare du président Sindikubwabo et du premier ministre Kambanda, tous deux originaires de la préfecture. En menaçant et en manipulant l'opinion, ils amènent avec succès la préfecture à franchir la ligne du génocide. Enfin, l'introduction en ville d'éléments venus de l'extérieur, garde présidentielle et Interahamwe, a importé une violence et

⁴ Le fait qu'il ait été arrêté en 2004, malgré le fait que son opposition au génocide soit largement reconnue, ne change en rien ce constat. Cet emprisonnement en dit plus sur la nature du régime actuellement au pouvoir que sur les actions de Habyarabatura.

un instrument de contrainte qui avaient fait, dans une large mesure, défaut jusqu'au 19 avril 1994.

5. Les différentes alternatives qui s'offraient au bourgmestre Joseph Kanyabashi entre le 6 avril et le 19 avril 1994 dans le contexte des événements tragiques que vivait alors le Rwanda

Comme exposé plus haut, le bourgmestre Kanyabashi a fait ce qu'il devait et pouvait faire entre le 6 et le 19 avril 1994. Ensemble avec d'autres autorités de Butare, il a tenté avec un certain succès d'éviter les débordements dans sa commune. A la lumière des événements ailleurs au Rwanda et les effets de la violence dans des régions voisines, surtout à Gikongoro, il l'a fait dans un environnement contraignant, déstabilisant et dangereux.

6. Les alternatives pour Joseph Kanyabashi à compter du moment où le gouvernement démettait le préfet Habyarimana et nommait le nouveau préfet Nsabimana

Lorsque le préfet Habyarimana est destitué et remplacé par Sylvain Nsabimana, succession entourée des incitations du président de la République et du premier ministre, Joseph Kanyabashi a dû se rendre compte qu'un épisode très pénible allait sans doute débiter⁵. Connaissant les rapports de force, il a également dû réaliser que sa marge de manœuvre allait être des plus réduites. Aurait-il pu démissionner ou fuir?

Démissionner, non, puisque dans les circonstances du moment, cela aurait été perçu comme un acte d'opposition, et il aurait signé son arrêt de mort. La fuite vers le Burundi aurait été une trahison de la population; elle aurait, en outre, créé la possibilité d'installer un bourgmestre acquis au projet génocidaire. Il est même quasiment certain que Kanyabashi, que tout le monde connaissait bien, n'aurait jamais pu atteindre la frontière (de nombreux autres, plus anonymes que lui, ont été tués lors de leur tentative de fuite vers le Burundi). Il ne lui reste dès lors que l'option de rester en fonction, tout en adoptant -comme certaines autres personnalités civiles et militaires- une stratégie de survie.

Il faut rappeler dans ce contexte que des préfets et des bourgmestres ont été tués dès le début pour avoir montré leur opposition aux massacres. Parmi les préfets, ceux de Butare (Jean-Baptiste Habyarimana) et de Kibungo (Godefroid Ruzindana) furent révoqués le 16 avril 1994 et par la suite tués. En préfecture de Butare, les bourgmestres de Nyabisindu (J.M.V. Gisagara) et de Ntyazo (N. Nyagasaza) ont fui et furent tués fin avril 1994. Hors Butare, Guichaoua cite le cas du bourgmestre de Muhura en préfecture de Byumba, J. Muramutsa, qui avait contenu les massacres dans sa commune et qui fut tué par les FAR⁶. En réalité, ceux qui s'opposaient ouvertement avaient toutes les raisons de croire qu'ils pouvaient être tués.

⁵ Il semble y avoir des doutes sur le contenu et l'ordre des discours. Je me base ici sur ce que Alison Des Forges en dit dans son rapport.

⁶ A. Guichaoua, *L'administration territoriale rwandaise*, rapport d'expertise rédigé à la demande du Tribunal Pénal International des Nations Unies sur le Rwanda, Arusha, août 1998, p. 48. Guichaoua ajoute que dans les communes « rétives », « il fallut généralement neutraliser le bourgmestre et son équipe pour que le 'travail' commence » (*ibid.*).

7. Contrôle effectif de la commune de Ngoma du 19 avril à la victoire du FPR en juillet 1994 et possibilité pour le bourgmestre d'affronter ouvertement les forces présentes

Du 19 avril 1994 au début juillet 1994, le contrôle physique de la commune de Ngoma est partagé entre divers acteurs, tant formels qu'informels. Au niveau formel, il s'agit des autorités communales et préfectorales et des forces de l'ordre; au niveau informel, il s'agit des Interahamwe, de leaders locaux (p. ex. le ministre Pauline Nyiramasuhuko⁷, des commerçants, des universitaires) et de hiérarchies parallèles, notamment au sein de l'armée (ainsi, malgré son infériorité hiérarchique, le capitaine Nizeyimana supplante son supérieur, le Lt. Col. Muvunyi)⁸. Il est très clair que, tout comme ailleurs au Rwanda, le génocide a été dirigé, du moins en partie, par ces forces informelles⁹. Cela n'exclut évidemment pas que des détenteurs de pouvoir formel aient adhéré et participé au projet génocidaire, mais ce constat oblige à examiner l'exercice du contrôle tel qu'il se présentait empiriquement sur le terrain plutôt que son organisation juridique.

Alison Des Forges aux pages 27-28 de la version anglaise de son rapport parle de la division par les militaires de la commune de Ngoma en trois zones de responsabilité. Il s'agit bien évidemment de «secteurs» qui sont sans lien avec les secteurs prévus par l'organisation communale et dont la commune de Ngoma en compte huit. Ces zones n'ont rien d'officiel et rien n'indique que le bourgmestre Kanyanashi ait été d'accord avec cette initiative « parallèle » de la part des militaires. Il s'agirait plutôt d'une répartition géographique des massacres à Butare, selon laquelle les militaires du camp Ngoma, ceux de l'ESO et les gendarmes «s'occupent» d'espaces plus ou moins délimités.

Même si le nombre de militaires dans la préfecture était relativement réduit (environ 50 éléments de la garde présidentielle, environ 150 FAR et une centaine de gendarmes), ils contrôlaient effectivement la sécurité dans la commune de Ngoma et ils ont été responsables pour une grande partie du génocide à Butare. Déjà bien avant le génocide, le préfet Habyalimana se plaint dans un fax à Alison Des Forges de ce qu'en cas de troubles les forces de l'ordre se rangent du côté des milices du MRND et de la CDR (pièce D-241).

A part l'armée, trois principaux groupes de civils furent également activement impliqués: les miliciens de la Sorwal, les miliciens dirigés par Shalom Ntahobari, et les Interahamwe de Robert Kajuga.

Cette organisation des massacres illustre une nouvelle fois tant l'importance de structures parallèles que le fait que les massacres ont été, en commune de Ngoma, l'affaire de militaires et de miliciens, plutôt que des autorités communales. Il va de soi qu'un bourgmestre, qui n'a aucune autorité sur les militaires, est impuissant face à pareille organisation des massacres.

⁷ Exemple de ce pouvoir parallèle: le témoin SJ rapporte que Pauline Nyiramasuhuko aurait « (...) demand(é) de convoquer une réunion de tous les bourgmestres de la préfecture de Butare (...) ». Version française des transcriptions du 28 mai 2002, page 168. Il va de soi qu'elle n'en avait pas la compétence.

⁸ Signalons que la réalité de ces hiérarchies parallèles est reconnue par le procureur du TPIR, cf. la déclaration liminaire du représentant du parquet dans l'affaire du "Groupe de Cyangugu" au sujet du lieutenant Imanishimwe (source: Fondation Hirondelle, Arusha, 18 septembre 2000). Le fait que Muvunyi ait été condamné par le TPIR ne change en rien ce constat.

⁹ La notion de « force informelle » n'exclut évidemment pas que ces personnes aient également exercé une fonction officielle, mais les actes qu'ils ont commis ou auxquels ils ont incité n'entraient pas dans leurs compétences « officielles ».

Au vu de la situation telle qu'elle se développait à Butare, à partir du 19 avril au plus tard, et de la réalité du contrôle physique dans la commune, il aurait été impossible pour le bourgmestre Kanyabashi de s'opposer de façon effective et visible aux forces engagées dans le génocide. Non seulement n'en avait-il pas les moyens physiques, mais il aurait payé de sa vie toute velléité dans ce sens. Aux pages 71-72 (« Attempts at Community Control ») de son rapport, Des Forges montre bien les difficultés qu'éprouvaient les bourgmestres, dont Kanyabashi, de maintenir un minimum de contrôle.

8. Kanyabashi n'a pu être associé à la planification du génocide au Rwanda, et à Butare en particulier

Il est à mon avis impossible que Joseph Kanyabashi ait été associé à la planification du génocide. J'ai témoigné dans l'affaire Rutaganda que le développement d'un instrument et d'une idéologie génocidaires a été un processus continu, visible de façon particulièrement claire dès fin 1991. En effet, on observe un certain nombre de « répétitions générales » à échelle réduite, en particulier en 1992 et au début de 1993. Or les commanditaires de cette violence téléguidée, « escadrons de la mort » ou « réseau zéro », sont connus: il s'agit de privilégiés de l'ancien régime, politiquement, régionalement ou financièrement proches du président Habyarimana et, plus exactement, de sa belle-famille¹⁰.

Joseph Kanyabashi ne fait nullement partie de ces milieux-là: il est « munyenduga » et membre d'un parti d'opposition, ses rapports avec les Tutsi sont bons, ce qui lui vaut le surnom de « Kanyabatutsi » (journal *Ijambo* no. 16 du 16-22 février 1991). D'après un témoignage du Col. (aujourd'hui général des FRD et ministre de la Défense) Marcel Gatsinzi, Kanyabashi a failli être arrêté comme complice du FPR (« icyitso ») en 1990. Gatsinzi ajoute que Kanyabashi n'était pas bien vu par certains cadres du MRND « parce qu'il n'était pas extrémiste » (Témoin EI, no. Gatsmar-2).

Les planificateurs du génocide n'auraient jamais fait appel à quelqu'un comme Kanyabashi, en qui ils n'auraient pas eu la moindre confiance. Plutôt que comme un allié, ils l'auraient considéré comme un opposant, qui n'aurait ni intérêt ni inclination à adhérer à leur projet.

9. Pourquoi Kanyabashi n'a-t-il pas été démis ?

La question qui se pose est de savoir pourquoi Joseph Kanyabashi n'a pas été démis comme l'a été le préfet Habyarimana. D'abord, Habyarimana était Tutsi; or le gouvernement intérimaire ne comportait aucun Tutsi (cela ne s'était pas produit depuis 1973) et il a présidé à l'élimination des Tutsi. Jean-Baptiste Habyarimana était dès lors une victime « évidente ». Ensuite, j'ai déjà fait remarquer que Kanyabashi était un bourgmestre populaire, apprécié par ses administrés. S'il avait été révoqué, cela aurait inutilement éloigné le gouvernement, dont -il faut le rappeler- le président et le premier ministre étaient originaires de Butare, de la population locale. Enfin, sa révocation n'était pas nécessaire, puisque des forces que j'ai décrites plus haut étaient présentes et/ou furent introduites pour mener le

¹⁰ Pour plus de détails, voir F. REYNTJENS, *L'Afrique des grands lacs en crise. Rwanda, Burundi: 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994, p. 183-196.

génocide; Joseph Kanyabashi ne disposait pas des moyens nécessaires pour faire échec à leur projet¹¹ et il ne fallait donc pas l'éliminer.

10. L'auto-défense civile

L'auto-défense civile commence fin septembre 1991, environ un an après le début de la guerre. Il s'agit, dans un premier temps, d'organiser les populations dans la zone limitrophe à celle occupée par le FPR au nord du pays. D'après une note du Col. Nsabimana, l'idée est d'«expérimenter ce système étape par étape, en privilégiant les communes périphériques exposées aux incursions ennemies et en l'étendant ensuite à l'intérieur du pays». Ce projet, qui prévoyait qu'au moins une personne par *nyumbakumi* posséderait une arme à feu, a effectivement été mis en application dès le début de 1992 au nord: des civils furent armés et entraînés, notamment dans les communes de Kiyombe, Bwisige et Mutura.

Parallèlement à cette évolution, les partis politiques créent des mouvements de jeunes qui deviennent progressivement des milices. Certains, en particulier les Interahamwe du MRND, subissent un entraînement paramilitaire, notamment à Gabiro.

Le 20 janvier 1993, une «Alliance des militaires agacés par les séculaires actes sournois des unaristes» (AMASASU; en réalité, amasasu, sing. isasu, signifie «balles», «munitions»), derrière laquelle on soupçonne notamment le Col. Bagosora, propose de créer une armée populaire, constituée d'un bataillon de «jeunes gens robustes» dans chaque commune. Il faut toutefois noter que l'authenticité de ce document est contestée.

D'après un document des ex-FAR, l'extension de l'auto-défense populaire à l'ensemble du pays faisait partie de la politique gouvernementale. La responsabilité administrative en revenait au préfet et la responsabilité technique relevait du commandant du secteur opérationnel¹². Même si l'organisation de cette structure n'était pas complète en avril 1994, elle a pu être rapidement mise en place dès le début du génocide.

La mise en place des barrières a été, dans la pratique, organisée et contrôlée surtout par les forces parallèles que j'ai déjà évoquées: chefs de milice, officiers, ministres. L'«informel» a même été formalisé, lorsqu'un officier en retraite, le Col. Aloys Simba, fut chargé de la défense civile dans les préfectures de Butare et Gikongoro. Dans de nombreux cas, des barrières ont été installées à l'insu des autorités territoriales, ce qui n'empêche évidemment pas que certaines de ces autorités y ont activement participé.

En ce qui concerne la commune de Ngoma, il semble bien que le bourgmestre n'avait pas d'autorité réelle sur la mise en place et la gestion des barrières, contrôlées par des militaires ou gendarmes, les leaders des Interahamwe, ou encore le groupe de Shalom Ntahobari ou de la Sorwal. Le compte-rendu de la réunion des habitants de la cellule Butare-Ville du 26 avril 1994 (pièce D-406) l'illustre bien. «Ayant été appelé à d'autres tâches plus urgentes», le bourgmestre Kanyabashi ne rejoint la réunion qu'en cours de route. Elle est dirigée par Bernard Mutwewingabo, professeur à l'Université sans la moindre responsabilité officielle. Les arrangements pris, notamment la désignation de responsables de cellules, zones et quartiers, impliquent

¹¹ Ce n'étaient pas les quelque 25 policiers communaux mal armés et entraînés qui allaient s'opposer aux massacres, surtout si l'on prend en compte l'étendue de la commune.

¹² Commandement des Forces Armées Rwandaises en exil, *Contribution des FAR à la recherche de la vérité sur le drame rwandais*, décembre 1995, p. 110-111.

des personnes particulières. C'est encore Mutwewingabo qui préside la réunion du 7 juin 1994 (pièce P-131).

Lorsqu'on observe l'organisation de la défense civile à Butare, suite aux instructions du Premier Ministre en date du 25 mai 1994, on est frappé par son caractère « parallèle ». Les personnes qui la prennent en charge sont soit des privés, soit des officiels mais souvent agissant en dehors de leur compétence. D'après Alison Des Forges (page 49), parmi les premiers, on trouve des commerçants, un enseignant, un assistant médical et des employés de la préfecture ; parmi les seconds, on trouve la ministre Nyiramasuhuko et le président du tribunal de première instance. En revanche, on ne retrouve nulle part le premier responsable administratif de la commune, c'est-à-dire le bourgmestre. Le manque d'engagement de la part de Kanyabashi est illustré par un autre fait révélateur. Lorsque, le 14 mai 1994, le Premier Ministre vient faire le point de la situation à l'Université, Kanyabashi n'est pas présent, alors que « tout le monde » y est. Kanyabashi n'est même pas mentionné parmi les destinataires des copies pour information de l'invitation (cf. Rapport Guichaoua, annexes, p. 255). De plus, Kambanda reproche aux autorités de Butare leur tiédeur : « Selon les services de renseignements, l'ennemi tente de s'infiltrer dans cette ville. Nous demandons qu'on commence à la protéger sérieusement car on se rend compte qu'il n'y a pas assez de barrages routiers. Bref, on dirait que nous ne sommes pas en guerre. (...) Par conséquent, nous demandons à ceux qui sont chargés de la sécurité dans cette préfecture et dans cette commune de s'occuper sérieusement de ce problème ». Malgré sa position de bourgmestre, Kanyabashi ne fait partie ni du comité de supervision ni du comité préfectoral de l'autodéfense civile. Etonnant pour quelqu'un qui aurait été acquis à la cause du génocide (voir également *infra* no. 15).

Je crois sincèrement, sur base des données en ma possession, que –comme cela est de routine au Rwanda– Kanyabashi a relayé les ordres et directives formels et écrits du gouvernement, mais qu'en les transmettant aux échelons inférieurs il n'a pas fait d'excès de zèle, ni rajouté quoi que ce soit, ni surtout prôné une politique génocidaire. C'est probablement grâce au manque d'activisme du bourgmestre que Laurien Ntezimana a pu freiner la machine à tuer dans le secteur Ngoma.

Concluant sur la défense civile, il faut signaler enfin que, même si elle est devenue un des instruments du génocide, elle était et est restée également destinée à combattre l'armée du FPR. Dans le contexte de Butare, cet élément est évidemment pertinent, puisque fin mai le FPR prend Nyabisindu et se trouve pour ainsi dire aux portes de la ville.

Les «Local Defence Forces» mises en place par le nouveau régime rwandais ressemblent à la «défense civile» mise en place par l'ancien, en ce sens qu'il s'agit de civils ayant reçu un entraînement sommaire de deux à trois mois, disposant d'armes à feu, et en principe chargés d'assurer la sécurité dans leur secteur, notamment en combattant les «infiltrations». Tout comme jadis la défense civile, il s'agit d'une politique gouvernementale, puisque les LDF opèrent sous l'autorité du ministre de l'Administration territoriale; localement, elles relèvent des autorités territoriales sous la supervision d'un officier de l'armée au niveau de la province¹³.

Dès le début de la guerre civile en 1990, des sympathies pour le FPR ont été perceptibles à l'intérieur du Rwanda. Ainsi, des parents –quasi exclusivement des Tutsi– ont envoyé leurs fils combattre au sein du FPR, auquel de nombreux Tutsi ont également contribué financièrement. Cela était largement connu et le phénomène des «ibyitso» n'a pas été qu'un mirage. Par la suite, probablement de façon très intensive

¹³ On trouvera des détails dans: Human Rights Watch, *Rwanda. The Search for Security and Human Rights Abuses*, avril 2000, p. 12-14.

depuis 1993, le FPR a mis en place des «cellules» ou des «brigades», dont plusieurs centaines étaient installées un peu partout au Rwanda. Alors que le maniement des armes constituait une partie limitée de la formation fournie aux membres, l'essentiel des activités était politique et idéologique.

Un phénomène distinct mais lié est celui des infiltrations par le FPR, qui jadis n'étaient que relativement bien documentées qu'en ce qui concerne Kigali, mais qui ont été précisées comme s'étant produites à travers le pays par Abdul Ruzibiza¹⁴. En général les sympathies pour le FPR restaient clandestines, même après la signature de l'accord d'Arusha, mais elles se sont parfois exprimées publiquement, par exemple par la fréquentation ouverte des éléments du FPR installés à Kigali depuis fin décembre 1993.

J'insiste sur la réalité de ces phénomènes d'infiltration et de complicité, non pas parce qu'ils justifient d'une quelconque façon le massacre des Tutsi indistinctement, mais parce qu'ils permettent de comprendre l'atmosphère de méfiance et de crainte d'une « cinquième colonne » qui a entouré le génocide.

11. La fabrication de preuves

Le phénomène de la délation est bien connu et largement reconnu au Rwanda. Un rapport de la LIPRODHOR s'inquiète des faux témoignages, à charge tout comme à décharge¹⁵. L'ancien ministre de la Justice Faustin Nteziryayo dénonce sévèrement ce phénomène dans un article paru après son départ en exil¹⁶. Dans un communiqué du 10 mai 1999, même le FPR accuse l'organisation des rescapés Ibuka de monter de toutes pièces un dossier contre un de ses candidats-député: «Le FPR demande au gouvernement de punir de manière exemplaire quiconque sera convaincu de fausses accusations»¹⁷.

De nombreuses autres sources abondent dans le même sens: des «syndicats de délation», organisés aux niveaux national et local (p.ex. Association des rescapés du génocide -ARG- à Butare), organisent la dénonciation et les faux témoignages. Ainsi, des montants de plusieurs milliers de FRw sont parfois payés pour des témoignages à charge; les témoins sont parfois «préparés»; dans certains cas, des témoins à décharge témoignent à charge sous la menace ou s'abstiennent de témoigner¹⁸. Je tiens ces informations de sources fiables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda. Par la force des choses, elles n'ont pas fait l'objet de publication. Cependant, le dernier rapport du Département d'Etat américain note: «*During the year there was continuing concern among observers and analysts over what was believed to be a sizeable number of cases where persons had provided false testimony, despite the penalties for providing such testimony*»¹⁹.

Il faut ajouter que, même en l'absence de récompense ou de menaces précises ou concrètes, l'environnement dans lequel les témoins doivent s'exprimer est perçu comme contraignant: les Rwandais savent très bien «ce qu'on attend d'eux»; par

¹⁴ A. Ruzibiza, *Rwanda. L'histoire secrète*, Paris, Editions du Panama, 2005.

¹⁵ LIPRODHOR, *Procès de génocide au Rwanda. Deux ans après (déc. 96-déc.98)*, Kigali, 1999, p. 20-21.

¹⁶ F. NTEZIRYAYO, «Enlèvement du système judiciaire et dérive des droits humains au Rwanda», *Dialogue*, no. 213, novembre-décembre 1999.

¹⁷ FPR, *Itangazo rigenewe abanyamukuru*, Kigali, 10 mai 1999.

¹⁸ Cela a été le cas notamment de plusieurs témoins dans l'affaire des « Quatre de Butare » à l'occasion du procès devant la cour d'assises à Bruxelles.

¹⁹ Rwanda: Country Reports on Human Rights Practices 2006 Released by the Bureau of Democracy, Human Rights and Labor.

ailleurs, on le leur rappelle de temps en temps (l'ancien préfet de Gitarama Fidèle Uwizeye fut arrêté après avoir témoigné à décharge lors du procès Akayezu devant le TPIR). Il faut également rappeler que, de toute façon, les Rwandais témoignent généralement dans un cadre culturel où la communication s'inscrit dans des contextes stratégiques²⁰.

Le dossier Kanyabashi contient des exemples qui montrent l'extrême prudence avec laquelle les témoignages doivent être considérés. Je me limite à en fournir quelques-uns:

- Le témoin QA fait état de l'arrivée à Butare d'un hélicoptère avant le début des tueries, peu de temps après avoir entendu à la radio les discours de Sindikubwabo et Kanyabashi. Le témoin affirme avoir entendu le bruit de cet hélicoptère et l'avoir vu le lendemain de son atterrissage. On lui aurait alors dit que c'était à bord de cet hélicoptère que des militaires et interahamwe seraient arrivés.²¹ Or il est établi que la garde présidentielle et les Interahamwe sont venus à Butare par la route. Le seul avion qui a atterri à Butare est un C-130 belge qui, le 20 avril 1994, est venu évacuer des expatriés.
- Le témoin RE affirme: «Je me rappelle de quelques détails, concernant les éléments de la Garde présidentielle, à savoir que ces éléments portaient une ceinture blanche et un bérêt rouge»²². Or il s'agit là de l'uniforme de la gendarmerie.
- Je termine par des témoignages ayant trait au massacre de Kabakobwa. Ces témoignages concordants paraissent très accablants pour Joseph Kanyabashi. Cependant, ce n'est que très tard qu'on a commencé à impliquer Kanyabashi dans cette affaire et les témoignages sont très uniformes et semblent issus d'un même scénario. Sans pouvoir affirmer qu'on est en présence d'une manipulation, j'observe en outre que Kanyabashi n'est pas mis en cause dans ce massacre ni par Alison Des Forges (p. 41-42) ni par African Rights (*Rwanda. Death, Despair and Defiance*, p. 351-352).

12. Le climat qui règne actuellement au Rwanda par rapport à la production de témoins qui se sentent libres de témoigner sur les événements

Le paragraphe précédent porte également sur cet aspect. Puisque le pouvoir en place au Rwanda considère tous les inculpés au TPIR comme coupables et qu'il souhaite leur condamnation, et que les Rwandais le savent très bien, il est difficile et dangereux pour eux de témoigner à décharge, d'autant plus qu'ils ne croient pas vraiment à l'anonymat. Puisque les autorités rwandaises assistent²³ le TPIR dans la logistique de la production des témoins venus du Rwanda, elles sont parfaitement au courant de l'identité de ceux-ci. La présence, lors des auditions par les commissions rogatoires de l'instruction belge, d'officiers de police judiciaire rwandais oblige à une grande réserve et un sens critique aigu lors de la lecture des dépositions recueillies par la justice belge. Il en est sans doute de même des témoins entendus par les enquêteurs du TPIR, ne fût-ce qu'à cause de la présence d'interprètes.

²⁰ Voir à ce sujet, l'article intéressant de C.M. OVERDULVE, "Fonction de la langue et de la communication au Rwanda", *Nouvelle revue de science missionnaire*, 1997, no. 4, p. 271-283.

²¹ Version française des transcriptions du 18 mars 2004, pages 84-88 et 22 mars 2004, pages 39-44.

²² Version française des transcriptions du 26 février 2003, pages 12-13.

²³ Il faut constater que cette « assistance » est en même temps un moyen de pression envers le Tribunal. A l'occasion d'incidents qui ont surgi entre lui et le gouvernement rwandais, ce dernier a parfois opéré un véritable chantage en refusant le déplacement de témoins à Arusha.

Il faut situer ce problème dans un contexte politique plus large. La «tutsisation» et la «FPR-isation» sont des phénomènes qu'on observe depuis 1994 à tous les niveaux de la vie publique au Rwanda. La plupart des ambassadeurs, la quasi-totalité des secrétaires généraux et de la haute magistrature, plus de 80% des bourgmestres, la quasi-totalité des secrétaires exécutifs, l'ensemble du sommet de l'armée, de la gendarmerie et des services de sécurité, la toute grande majorité du corps professoral et étudiant de l'université, la plupart des dirigeants du secteur para-étatique... sont Tutsi et FPR. Alors que sous Habyarimana, il y avait un système de quota qui prévoyait 90% Hutu – 10% Tutsi, aujourd'hui il y a des quotas tout aussi réels mais officieux qui ont plus ou moins inversé les proportions: 90% Tutsi – 10% Hutu. Sous l'ancien régime, cela s'appelait «discrimination ethnique», aujourd'hui cela s'appelle la «méritocratie»²⁴. L'espace politique, même si le président Kagame s'en moque souvent publiquement, est inexistant. Les élections, en commençant par celles locales de 2001, passant par celles présidentielles et législatives, jusqu'à celle locales de 2006 ont en réalité été une comédie, marquée par les fraudes et les intimidations. Le régime mis en place est basé sur le contrôle total du territoire et ceux qui l'habitent²⁵.

13. Le discours prononcé par Joseph Kanyabashi le 19 avril 1994

Il faut d'abord situer le discours dans son contexte. Signalons avant tout que, contrairement à ce que prétendent les «Eléments justificatifs» du procureur, la présence à la cérémonie du 19 avril 1994 ne constitue nullement une caution donnée au gouvernement (p. 104). En effet, «tout le monde» était présent, y compris l'évêque tutsi de Butare, Mgr. Gahamanyi, que l'on saurait difficilement soupçonner d'intentions génocidaires. En tant que doyen des bourgmestres de Butare, Joseph Kanyabashi répond au discours du premier ministre Jean Kambanda²⁶. Le préfet Habyarimana vient d'être démis dans des circonstances humiliantes et le premier ministre a tenu des propos menaçants à l'encontre de «certains bourgmestres (...) partis pour subir des entraînements chez les inkotanyi». Enfin, Kanyabashi vient juste d'entendre le discours de Kambanda²⁷. Dès lors, sa réponse n'est pas préparée: il est obligé d'improviser à très bref délai et dans des circonstances qui ont dû être extrêmement énervantes et déstabilisantes. Somme toute, il y va de sa survie physique et de celle de sa famille.

On sent très bien l'embarras de Kanyabashi, qui n'aurait pas pu refuser de prendre la parole, ni exprimer son désaccord avec les propos tenus par le premier ministre: «il est difficile de trouver les mots justes». Cependant, il évoque à deux reprises l'objectif «de tenir la paix» et «de tenir à l'unité». Même s'il dit «soutenir le gouvernement (...) pour lui permettre de réaliser ses objectifs», il ne précise pas quels sont ces objectifs. Il situe le soutien aux forces armées dans le cadre du «maintien de la souveraineté nationale», ce qui n'est pas intrinsèquement illégitime dans le contexte de la reprise de la guerre contre le FPR. Lorsqu'il revient sur la souveraineté nationale «qui concerne chaque citoyen», il semble référer à la guerre

²⁴ Pour plus de détails, voir mes chroniques politiques dans les *L'Afrique des grands lacs. Annuaire* 1997-2007, parus chez L'Harmattan à Paris.

²⁵ Je résume les constats fait après dix ans de nouveau pouvoir dans F. REYNTJENS, «Rwanda, Ten Years On : From Genocide to Dictatorship», *African Affairs*, 2004 p. 177-210.

²⁶ Il est peu probable qu'il répond également au discours du président de la République, puisqu'il ne lui adresse pas la parole.

²⁷ Rappelons (cf. *supra* note 5) qu'il semble y avoir des doutes notamment concernant l'ordre dans lequel les discours ont été prononcés.

avec la FPR. Vers la fin de son intervention, il revient à deux reprises sur le nécessaire maintien de la sécurité.

Concluant sur le discours de Kanyabashi, j'estime qu'il n'est pas possible de le comprendre si l'on ne comprend pas les Rwandais et leur discours. Je crois que Kanyabashi aurait préféré ne pas s'exprimer s'il avait pu, mais il est obligé de prendre la parole. Il exprime sa gêne, affirme soutenir le gouvernement sans préciser les objectifs, insiste sur la paix, l'unité et la sécurité, situe le soutien à l'armée dans le cadre de la défense de la souveraineté nationale. Cependant, il ne s'oppose pas explicitement au message qui sous-tend le discours de Kambanda. Je suppose que l'ambiguïté du discours de Kanyabashi aura été comprise par beaucoup de ses administrés comme un refus prudent de cautionner l'appel au génocide du gouvernement. Je situerais la réponse de Kanyabashi dans le cadre d'une stratégie de survie qu'il a par ailleurs continué d'adopter par la suite: d'une part, absence de soutien au génocide; d'autre part, absence d'opposition ouverte. Je crains que s'il avait adopté une autre attitude, il ne se trouverait pas devant le TPIR, parce qu'il serait mort.

14. Analyse critique du rapport d'expertise d'Alison Des Forges déposé dans le dossier Butare relativement à Joseph Kanyabashi²⁸

J'observerai d'abord, en général, que l'auteur était initialement partie d'une conviction de culpabilité active dans le chef de Joseph Kanyabashi et qu'elle a tempéré cette position au fur et à mesure qu'avancait sa recherche. Puisque son travail s'est étalé sur plusieurs années, on retrouve les traces de ces deux positions dans le rapport.

A décharge de Kanyabashi, Alison Des Forges montre l'importance des foyers de pouvoir et de violence qu'il ne pouvait contrôler: l'armée (p. 26-28), certains universitaires (p. 57-59), les milices et les partis politiques (p. 29-30) les réfugiés burundais (p. 30-31), l'armée (p. 34-37), la garde présidentielle (p. 35, 36, 38, 42), militaires et miliciens (p. 56-57), abus aux barrières (p. 71-72). A ce titre, le passage à la page 62 est révélateur: le bourgmestre Kanyabsahi «*is noted always as the recipient, not the initiator of requests -or perhaps even orders- from the other participants*». Elle reconnaît que, même après les discours du 19 avril, Kanyabashi croyait encore qu'il valait la peine d'essayer de prévenir la violence: «He told a crowded meeting at the Ngoma sector office late on April 19 that the slaughter must not happen» (p. 22); à peine quelques heures après les incitations à la violence de la part de Sindikubwabo et de Kambanda, cela exigeait du courage. Elle montre également l'importance des hiérarchies parallèles: p. ex. le capitaine Nizeyimana et le lieutenant Hategekimana au détriment du Col. Muvunyi (p. 26-27). Dans la même veine, elle relate un nombre de cas où ceux engagés dans la violence refusent d'obéir aux ordres de ceux qui étaient pourtant censés être leurs supérieurs: p. ex. p. 16, 30, 71-72. Elle décrit également un nombre de cas où Kanyabashi a protégé ou tenté de protéger des personnes menacées et/ou tenté de maintenir la paix: p. ex. p. 15, 16, 22, 45, 73-74, et 75. L'impuissance de Kanyabashi face aux massacres, même de ses proches est décrite aux p. 34-35²⁹, 41, 45.

On trouve également plusieurs exemples où Kanyabashi tergiverse manifestement ou tente de ne pas s'associer à des abus. Ainsi, lorsque le 26 avril

²⁸ Je réfère à la version originale anglaise du rapport.

²⁹ Des Forges y décrit le meurtre de Rosalie Gicanda. D'après mes informations, Kanyabashi et Mme. Gicanda avaient des rapports cordiaux et ils se voyaient occasionnellement.

1994, il doit présider le comité de sécurité, il quitte la réunion «for other more urgent business» (p. 52)³⁰; ce n'est que quatre jours après la directive de débroussaillage que Kanyabashi la met en application (p. 60); il traîne des pieds à tel point que le «coordinateur des rondes» l'incite «to stand up firmly» (p. 63); à la p. 75 on trouve un autre exemple de cette tactique de délai qui, en l'occurrence, sauve une vie.

Le rapport donne également de nombreux exemples des menaces qui pesaient sur ceux refusant de coopérer au génocide: sort de l'ancien préfet Habyarimana «shocked some of those who had been his subordinates and roused their fears of a similar fate» (p. 19); menaces contre les responsables du PSD et menace concrète contre Kanyabashi dont la femme est Tutsi et qui est critiqué pour son attitude amicale envers les Tutsi (p. 20); le discours de Sindikubwabo met explicitement en garde les autorités locales (p. 21); menaces de la part de Sindikubwabo et Kalimanzira (p. 23); le seul bourgmestre qui, lors d'une réunion du comité préfectoral de sécurité tenu le 20 avril 1994³¹, s'oppose ouvertement au génocide est d'abord menacé et ensuite tué (p. 24); des militaires tuent des Hutu importants soupçonnés d'être opposés au génocide (p. 36-37); peur d'«immediate reprisals» (p. 45); les deux bourgmestres de la préfecture qui se sont opposés au génocide ont été tués (p. 46); le Col. Muvunyi, opposé au génocide³², est menacé de mort par ses subordonnés (p. 26).

On observera que Kanyabashi n'est pas associé aux réunions des principaux responsables du génocide, p. ex. réunion 14 mai 1994 (p. 57-58). Je rappelle enfin que Alison Des Forges ne mentionne même pas Joseph Kanyabashi dans le contexte du massacre de Kabakobwa.

Je terminerai cet aperçu par une statistique macabre mais révélatrice. Dans le secteur Ngoma de la commune, secteur où, avec Butare-ville, la présence de Joseph Kanyabashi était la plus réelle, le pourcentage le moins élevé de Tutsi, environ 37%, furent tués ou prirent la fuite (p. 67). Ce chiffre est évidemment très élevé, mais il est de loin inférieur à la moyenne nationale de Tutsi tués estimée à environ 75%.

Lorsque Alison Des Forges s'exprime à charge de Joseph Kanyabashi, elle prend généralement soin de qualifier et elle ne s'exprime pas de façon affirmative. Quelques exemples:

- p. 14: «Joseph Kanyabashi, burgomaster of Ngoma commune, *reportedly* stated...»;
- p. 20: «The Ngoma burgomaster *presumably* understood...»;
- p. 43: «Most witnesses state that the message was delivered by communal authorities, *if not by the burgomaster himself*»;

J'exprimerais mon désaccord avec Alison Des Forges sur deux points relativement mineurs et sur un point plus important. Je commence par les premiers. D'abord, elle reproche parfois à Kanyabashi d'avoir fait ce que le préfet Habyarimana avait également fait sans que cela lui vaille des reproches: regroupement de personnes déplacées (p. 17); Kanyabashi, dans des situations analogues, ne pouvait-il pas «presumably» croire que ces gens seraient en sécurité? Il faut observer que les personnes déplacées sont installées à Matyazo le 16 avril, avant

³⁰ A lire le compte-rendu de cette réunion, il semble même probable que Kanyabashi n'ait pas «quitté» la réunion, mais qu'il n'était pas présent au début («Le bourgmestre ayant été appelé à d'autres tâches plus urgents, il avait chargé (...) de diriger la réunion»). Il la rejoint en cours de route (cf. *supra*).

³¹ Je reviendrai sur cette réunion, parce que l'interprétation qu'elle en donne est un des points sur lesquels je suis en désaccord avec Alison Des Forges.

³² J'ai déjà dit que la condamnation de Muvunyi par le TPIR ne change pas ma position à ce sujet.

que Ngoma ne s'embrase, et que Kanyabashi demande que des policiers les protègent; ce n'est que le 19 avril que leurs mouvements sont limités et le 21 avril que débutent les massacres, ce que Kanyabashi ne pouvait deviner le 16 avril (cf. également p. 41). Situation comparable: pp. 15, 31-32. Ensuite, la mise en place par Kanyabashi des «comités de sécurité» (pp. 53-54) n'avait rien d'extraordinaire. Ils ont été mis en place un peu partout et, en réalité, ils existaient depuis 1990. S'il ne les avait pas mis en place, Kanyabashi aurait fait quelque chose d'«extraordinaire».

Le point plus important concerne la réunion de sécurité du 20 avril 1994. Elle y voit le lancement formel du génocide à Butare. Il me semble cependant qu'elle «reconstruit» trop cette réunion, et qu'elle y voit des choses qui n'y sont pas. Ainsi, elle écrit que le bourgmestre de Nyabisindu «was apparently the only one to openly dissent from the program». Or, d'après le compte-rendu, Gisagara fait simplement état de la situation dans sa commune et de l'état d'esprit de ses administrés. En effet, on y lit ceci : «Nyabisindu : les habitants sont en deuil parce que leur préfet est parti. Ils disent aussi que leurs gens ont été tués et qu'ils doivent se mettre ensemble pour faire leur fief à eux». Il faut beaucoup d'imagination pour y voir une opposition ouverte au génocide. Ensuite, l'indication rayée de «Ndora-Rusatira-» amène Alison Des Forges à l'interprétation que cela signifie que toutes les communes, à part Mbazi, devaient être attaquées le 22 avril, mais cela ne semble pas avoir été le cas, puisque dans ses propres mots, «there were attacks *in most of the* previously untouched communes» : combien de communes ont été attaquées le 22 avril? Enfin, elle dit que certains bourgmestres ont passé ce nouveau message de violence à leurs administrés, et elle cite l'exemple de Elie Ndayambaje; or, celui-ci n'était pas encore bourgmestre de Muganza à ce moment. Je crois qu'il faut s'abstenir de faire dire aux documents ce qu'ils ne disent pas.

Concluant sur le rapport de Alison Des Forges, je constate qu'elle met en cause de façon très nette et sans appel un certain nombre de personnes, mais non pas Joseph Kanyabashi. Des Forges lui reproche implicitement son comportement ambigu, son manque de courage face aux génocidaires, peut-être même le fait qu'il s'est laissé utiliser. Tout ceci cadre dans l'hypothèse que j'ai moi-même avancée sous le point 6 en particulier. Joseph Kanyabashi, piégé et impuissant, craignant pour sa vie, a adopté une stratégie de survie.

15. Analyse critique du rapport d'expertise d'André Guichaoua déposé dans le dossier Butare relativement à Joseph Kanyabashi

J'ai beaucoup de respect pour les travaux du professeur Guichaoua qui est un excellent collègue. En l'occurrence, je suis cependant obligé d'émettre quelques réserves sur la méthodologie utilisée dans ce rapport. Très souvent, les affirmations proposées ne sont assorties d'aucune source; parfois, elles reposent sur les dires d'un seul témoin anonyme. C'est dire qu'en réalité il faut croire Guichaoua sur parole. Dans un certain nombre de cas, le rapport contient des affirmations péremptoires, rapidement formulées, et qui semblent relever parfois du procès d'intention. Plus généralement, je constate que Guichaoua offre une image «complète» et «finie» d'une situation pourtant extrêmement complexe impliquant de très nombreux acteurs et des situations et relations très fluides. Malgré la qualité des recherches, il s'agit souvent, par la force des choses, d'une «construction» et non d'une «reconstruction». Voulant proposer cette image «finie», l'auteur identifie des structures, des séquences et des logiques qui ne correspondent par forcément à la réalité.

Je parcours maintenant le rapport pour donner quelques exemples de ce que je viens d'énoncer. Je me limite aux passages qui ont trait, directement ou indirectement, à Joseph Kanyabashi.

- p. 25 : «A l'échelle butaréenne, son antithèse était Joseph Kanyabashi qui incarnait jusqu'à la caricature les doubles vertus du client et du parrain» : cette appréciation n'est basée sur aucun fait vérifiable.
- p. 30 : Il n'existe aucune indication comme quoi Joseph Kanyabashi serait devenu en 1980 «un relais du clan présidentiel» ; Guichaoua semble le supposer, mais n'en offre aucune indication solide.
- p. 42 : Le tableau 1 veut suggérer que Kanyabashi était un «bon soldat» du MRND et qu'il était dans les grâces du président Habyarimana. Cependant, on peut lire dans la composition de la Commission politique du MRND exactement le contraire de ce que Guichaoua suggère. En effet, on y trouve également les noms de Léonidas Rusatira (qui, au sein de l'armée, s'est opposé à l'*akazu*), Antoine Ntashamaje (un Tutsi, à l'époque fonctionnaire au ministère de la Justice), Thaddée Bagaragaza (politicien sous la première république et en 1991 un des fondateurs du MDR) et Christophe Mfizi (un des premiers opposants à s'être déclaré dès 1990). Parmi ceux de Butare, on retrouve également Félicien Gatabazi dans la Commission des affaires étrangères; or, c'était un opposant au sein du MRND (notamment contre la politique de Nsekaliye dans le domaine de l'enseignement, cf. *supra* 3.2.1) et il fut un des fondateurs du PSD.
- p. 53 : Qu'est-ce qui permet à Guichaoua de dire que Kanyabashi «jouait publiquement la carte de la double appartenance» ?
- p. 57 : Même observation que ci-dessus. Quelle est la base de l'affirmation que Kanyabashi aurait rejoint le PSD «par opportunisme» ?
- p. 91 : Kanyabashi «allait le plus souvent» chez Higaniro : affirmation basée sur un seul témoignage. Quelle est la qualité de ce témoin? Pourquoi affirme-t-il cela en juin 2001?
- p. 118-121 : Alors que la «bonne gestion» est reconnue (fût-ce entre guillemets), Kanyabashi est également accusé de malversations, mais celles-ci ne sont nulle part concrètement précisées. La nomination de Kanyabashi à la Commission politique du MRND (cf. *supra*) n'est nullement «la consécration explicite du ralliement de la capitale du Sud au régime Habyarimana», mais simplement la conséquence du fait que toutes les préfectures étaient représentées au gouvernement, au comité central et aux commissions du MRND. La suggestion d'un clivage entre le préfet Habyarimana et le bourgmestre Kanyabashi ne semble pas être basée sur une donnée vérifiable. J'ai plus haut donné des éléments qui vont dans le sens contraire. Est-ce que Guichaoua a posé la question à Habyarimana? La dernière phrase de l'encadré est un véritable procès d'intention. A la page 121, Guichaoua reprend l'idée déjà soulevée plus haut que Kanyabashi affichait une ambivalence prudente et qu'il n'avait pas vraiment rompu avec le MRND. Or la chose est bien plus simple: d'après une instruction émanant du ministre de l'Intérieur après l'ouverture au multipartisme, les bourgmestres ne devaient pas être actifs dans la politique partisane, afin de rester le bourgmestre de tous leurs administrés.
- p. 154-155 : Pourquoi Guichaoua ne fait-il pas le constat, pourtant évident, que Kanyabashi n'est pas associé à l'autodéfense civile, alors que ce serait tout de même naturel pour le bourgmestre de Ngoma s'il était considéré comme acquis au génocide? Kanyabashi ne fait partie ni du comité de supervision ni du comité préfectoral de l'autodéfense civile. Il ne cotise pas au financement de la défense

civile, même si Guichaoua dit qu'il est membre du comité de financement (cette affirmation est basée sur des sources inconnues; par ailleurs, Guichaoua ajoute de façon un peu paradoxale que «le fait d'être membre du comité n'implique pas nécessairement un engagement personnel actif»). Si Kanyabashi avait participé au génocide, il aurait été normal que, en tant que bourgmestre, il ait joué un rôle visible dans ces structures qui ont présidé à son exécution.

- p. 163 : La conclusion de Guichaoua est sans appel : «Par peur, par calcul, par accoutumance, par conviction, tous ceux qui restèrent en fonction ou qui furent promus participèrent à la mise en œuvre directe des massacres et/ou à leur organisation». Cette froide évaluation peut paraître raisonnable lorsqu'on écrit dans la tranquillité et la sécurité d'un bureau parisien, mais elle ne tient pas du tout compte des dilemmes vitaux auxquels étaient confrontés ceux ainsi accusés. Je la trouve même scandaleuse pour ceux qui, restés en fonction, ont tout fait, parfois par des petits gestes, de sauver des vies et de limiter les dégâts, tout en restant en vie, ce que l'on semble leur reprocher aujourd'hui. En effet, la logique de cette conclusion est que le seul bourgmestre innocent est le bourgmestre mort. Le résumé que Guichaoua offre sur l'attitude de Kanyabashi à la page 164 relève du pur procès d'intention et n'est étayé par aucun fait concret.

Fait à Anvers, le 16 août 2007



Filip Reyntjens